



PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction du cabinet

Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles  
Affaire suivie par : Dominique BRULE  
Tél : 05 63 22 82 78  
Mèl : dominique.brule@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 21 octobre 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

Monsieur le maire de PARISOT

**Objet :** Décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

**P.J. :** Arrêté interministériel du 24 septembre 2024 paru au Journal Officiel du 19 octobre 2024  
Fiche pratique pour les mairies

Votre commune a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés en 2023 par les **"mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols"**.

Je vous informe qu'elle a été **reconnue en état de catastrophe naturelle** aux périodes indiquées par l'arrêté interministériel du 24 septembre 2024 publié au Journal Officiel du 19 octobre 2024, joint au présent courrier ou consultable sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr>.  
Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise technique réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés, sur demande auprès du service interministériel de défense et de protection civile ([pref-defense-protection-civile@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@tarn-et-garonne.gouv.fr)). Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

**Les communes peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).**

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer **les habitants concernés de votre commune** de la publication au Journal Officiel de cette décision. Ils **disposent de 30 jours à compter de la date de publication au JORF pour déclarer leur sinistre auprès de leur compagnie d'assurance.**

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Vincent ROBERTI